



Arrêt

n° 176 763 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [J. B.] (CGRA : XX/XXXXX et OE : X.XXX.XXX). Le Commissariat général examine conjointement vos demandes d'asile dans la mesure où elles présentent un lien de connexité évident.

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Muswahili, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 janvier 2014 et avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Après le décès de votre mère le 25 septembre 2012, vous restez avec votre petit frère [J. B.] et votre grande soeur [O.] qui subvient à vos besoins en continuant le commerce de votre mère. Cependant, l'argent vient à manquer et elle vous confie à votre oncle paternel, [J.], en vous promettant de revenir vous chercher très vite. Vous restez donc vivre avec cet oncle, qui commence à vous maltraiter. Une semaine après votre arrivée, il abuse de vous et assure de vous tuer ou de faire du mal à votre frère si vous en parlez à quelqu'un. Vous restez vivre dans ces conditions pendant 10 mois, votre oncle abusant régulièrement de vous.

Le 11 novembre 2013, votre oncle vous emmène dans un hôtel où vous retrouvez deux de ses amis. Ceux-ci commencent à vous déshabiller ; vous criez et trois personnes font irruption dans la chambre. Ils attrapent votre oncle et ses deux amis et les font sortir. Monsieur [N.], l'une des trois personnes qui sont entrées, vous dit de vous rhabiller et vous propose de vous ramener chez vous. En chemin, quand vous lui racontez votre histoire, il décide que vous ne pouvez plus retourner chez votre oncle. Vous allez chercher votre frère et allez chez M. [N.]. Celui-ci vous héberge chez lui, puis il vous fait quitter le Congo à destination de la Belgique le 2 janvier 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat de coups et blessures du 19/11/2014 et une attestation de suivi psychologique du 24/03/2015.

En date du 29 avril 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile et de celle de votre frère, un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile et des nombreuses contradictions entre votre récit et celui de votre frère. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel dans l'arrêt n°157 431 du 30 novembre 2015, a annulé la décision du Commissariat général au motif que plusieurs aspects n'ont pas été pris en compte comme votre vulnérabilité et celle de votre frère, tous deux orphelins de père et de mère, et présentant une fragilité psychologique. Il relève également que davantage de « questions fermées et précises » auraient dû vous être posées sur certains points majeurs de votre histoire notamment au sujet de votre oncle, sur votre lieu de vie, et sur les violences dont vous dites avoir été victimes. Vous avez également produit plusieurs documents que le CCE demande d'examiner plus avant : un document publié sur le site internet www.unicef.org intitulé « Protection des enfants vulnérables. Protection Sociale et légale » en République Démocratique du Congo ; un document publié sur le site internet www.unicef.org intitulé « Protection des enfants vulnérables. Les violences sexuelles » en République Démocratique du Congo ; un document intitulé « Rapport alternatif et évaluatif des ONGs sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Démocratique du Congo » émanant du Groupe de travail des ONGs pour les droits de l'enfant et paru à Kinshasa en octobre 2000 ; un article publié le 19 juin 2014 sur le site internet de ReliefWeb report intitulé « Democratic Republic of the Congo : RDC : un numéro gratuit pour aider les enfants victimes de violences » ; un rapport de la FIDH daté d'octobre 2013 et intitulé « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité » ; un document publié le 17 juillet 2010 sur le site de Gender Links intitulé « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », ; un formulaire de demande de consultation ou de prise en charge à la Clinique de l'Exil ainsi qu'une note complémentaire en annexe de laquelle figure un avis psychologique daté du 7 septembre 2015 pour [J. B.].

Le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau, vous et votre frère, au sujet des points susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre oncle chez lequel vous auriez vécu de janvier au 11 novembre 2013 (audition du 30 mars 2015 (1) pp. 4, 5). En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle vous fasse à nouveau du mal, à vous et à votre frère (audition 1 p. 4).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu des faits que vous invoquez pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, votre récit de la période pendant laquelle vous avez vécu chez votre oncle diverge du récit fait par votre frère, présent durant ladite période.

Ainsi, premièrement, vous dites avoir vécu chez votre oncle de janvier 2013 à novembre 2013, et avoir quitté précisément la maison de votre oncle le 11 novembre (audition 1 pp.3 et 8), tandis que votre frère dit que vous avez quitté ce domicile le 11 octobre 2013, et confirme avoir ensuite vécu chez M. [N.] « d'octobre jusque janvier » (voir farde "Informations des pays", audition de [J. B.] du 30 mars 2015 (1), pp. 3 et 7). Lorsque la question vous est reposée lors de votre 2ème audition, le 22 février 2016, vous dites être restée jusqu'au mois d'octobre 2013 (p. 3) ce qui contredit vos propos précédents, sans apporter d'explications.

Ensuite, votre frère dit que votre oncle ne vous permettait pas de sortir de la maison et raconte comment il a été puni quand il lui a désobéi une fois en sortant en douce de la maison : « De janvier à octobre tu n'es jamais sorti de sa maison ? Un jour si. Raconte-moi ? J'ai essayé de sortir sans sa permission et quand il est rentré il m'a pas trouvé, et quand je suis rentré il a demandé : « où tu étais ? ». J'ai dit « dehors » et il a commencé à me frapper. Depuis ce jour-là, je ne sors plus. Comment tu as réussi à sortir ce jour-là ? Par la fenêtre. Tu as fait quoi ? J'ai sauté par la fenêtre et je suis allé rejoindre des amis ». Il dit également que c'est seulement votre oncle qui allait faire les courses et que vous ne sortiez jamais de la maison (audition 1 de [J. B.], pp. 6, 7, 8).

Il raconte également que quand votre oncle sortait de la maison le matin, il vous enfermait soit chacun dans votre chambre, soit dans la maison : « Comment ça se passait avec lui, comment vous viviez avec lui ? Le 2ème jour il a dit qu'on n'a plus le droit de sortir, qu'on regarde la tv que 1h par jour, on était enfermé dans la chambre [...] » (audition 1 de [J. B.] p. 5) ; « Et pendant qu'il sortait vous étiez chacun dans votre chambre ou vous restiez ensemble ? Chacun dans la chambre. Si j'ai bien compris c'est pas dans la maison qu'il vous enfermait mais chacun dans sa chambre ? Oui. » (Audition 1 de [J. B.] pp. 5-6) ; « [...] Et lui très tôt le matin il part au travail, des fois il ferme maison à clé pour qu'on ne sorte pas et il éteint la tv pour qu'on regarde pas et on est obligé de rester dans notre chambre toute la journée. » [...] « Tu dis que tu étais enfermé dans la chambre, comment tu faisais pour aller manger ou aller aux toilettes ? Je ne pouvais pas. Si tu voulais aller aux toilettes comment tu faisais ? Je frappais et s'il n'est pas là je restais jusqu'à ce qu'il va venir » ; « Tous les jours il t'enfermait après le petit déjeuner quand il partait et il te libérait quand il revenait ? Non parfois il m'enfermait dans la maison et parfois dans la chambre. » (Audition 1 de [J. B.] p. 6).

Quant à vous, vous livrez une autre version, puisque vous dites qu'aussi bien vous que votre frère sortiez de la maison : « Est-ce que tu peux me parler de comment était votre vie chez votre oncle ? [...] des fois s'il a besoin de mon frère pour l'envoyer quelque part, la plupart du temps il envoyait mon frère acheter des trucs. » (Audition 1 p. 6) ; « Tu pouvais sortir librement ou pas ? À part pour aller faire les marchés mais on sortait avec lui, avec mon oncle. Quand tu sortais au marché c'était avec ton oncle et ton frère ou seulement ton oncle ? Seulement mon oncle. Et ton frère quand il allait au marché c'était avec ton oncle ou pas ? Seul, mais quand il sortait c'était pour des petits trucs, comme des oignons. » (Audition 1 pp. 6, 7). Lorsque la question vous est reposée lors de votre 2ème audition, vous dites que votre frère ne pouvait pas sortir : « par méchanceté, on ne pouvait pas sortir » (audition 2 p. 7), sans autre explication. Le fait que vous disiez une chose puis son contraire sans apporter d'explications ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos dires.

De même, il ne ressort pas de votre récit que vous restiez enfermés dans vos chambres : « Quand [l'oncle] était pas là, on était souvent au salon, on allumait la télé, on regardait 5 minutes, on avait peur de rester longtemps qu'il vienne et nous voir, on faisait des omelettes, on mangeait, on profitait du temps qu'on était ensemble, on pouvait aller dans ma chambre soit dans la sienne. Quand il partait vous pouviez faire ce que vous vouliez ou pas ? Oui. [...] Quand ton oncle partait de la maison, toi et ton frère vous pouviez circuler dans la maison ? Oui. Vous n'étiez pas enfermés ? à l'intérieur de la maison ? Oui. Non. » (Audition 1 pp. 6, 7).

Enfin, vous avez été questionnée sur la journée où vous avez quitté le domicile de votre oncle, vous dites que vous avez prévenu votre frère que vous partiez : Il savait que tu es partie avec lui (=Mr. [N.] ?) Oui car il était dans sa chambre et je suis montée vite pour lui dire que mon oncle a trouvé du travail pour moi et c'est tout ce que je lui ai dit » (audition 1 p. 9).

Questionné sur cette même journée, votre frère quant à lui ne mentionne pas ce fait soit que vous l'avez averti de votre départ : « Essaie de te rappeler de cette journée du matin au soir ? J'étais dans ma

chambre, mon oncle n'était pas là après le soir ma soeur est venue me réveiller et a dit : « prends tes affaires, on quitte la maison ». Après j'ai pris mes affaires et on est parti. [...] Et avant le soir, qu'est-ce que tu as fait toute la journée ? Je suis resté dans ma chambre. A aucun moment de la journée tu n'es sorti ? Non. Tu avais pris ton petit déjeuner comme d'habitude ? Oui. Et après tu es allé dans ta chambre ? Oui. Et resté là jusqu'au soir sans sortir ? Oui » (audition 1 de [J. B.], p. 7).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous et votre frère tenez des propos contradictoires concernant la période où vous avez vécu chez votre oncle. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des aspects essentiels de votre demande d'asile (notamment la privation de liberté), le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous avez vécu chez votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles. Et le Commissariat général ignore dès lors dans quelles conditions vous avez vécu dans votre pays. Partant, les abus sexuels que vous dites avoir subis dans ce seul cadre ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Lors de votre deuxième audition, la possibilité vous a été donnée de vous exprimer au sujet de votre oncle, des raisons pour lesquelles vous lui avez été confié, de son comportement envers vous et votre frère, des maltraitances et des blessures qui en résultent, ainsi qu'au sujet de votre fuite. Toutefois, vos propos sont restés succincts, vagues et imprécis, ce qui ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous dites tout d'abord que vous ne connaissiez pas votre oncle avant d'aller vivre avec lui, qu'il vivait dans le quartier mais que vous n'y prêtiez pas attention, ne sachant pas qu'il s'agissait de votre oncle, pensant qu'il s'agissait d'un simple voisin (audition 2 pp.4 et 5). Quand il vous est demandé de dire ce que vous savez de lui vous restez vague, disant : « Un peu plus grand que moi, il a des cheveux blancs un peu avec des cheveux noirs il est noir plus foncé que moi, il a des lèvres fines plus que moi, il est à la taille normale, voilà je sais pas quoi dire d'autre. Des signes particuliers ? Non. » (Audition 2 p. 6). En outre, quand il vous est demandé de parler du comportement de votre oncle envers votre jeune frère, vous dites : « Jamais gentil tout le temps nous insulter juste nous demander de faire des tâches pas du tout gentil. Le premier jour par exemple, comment a-t-il réagi avec vous dans sa maison ? Très froid pas content de nous recevoir c'est ce que j'ai ressenti comme il a dit bonjour et c'est tout. Vous lui avez demandé pourquoi il s'occupe de vous si pas content de vous avoir ? Non pas demandé. Est-ce qu'il y avait un arrangement entre votre soeur et lui ? Aucune idée. Je reviens à son comportement avec votre frère, que pouvez-vous me dire d'autre ? Il le tapait tout ça donc » (audition 2 p. 7).

Si le Commissariat général n'ignore pas que poser des questions à un homme plus âgé dans votre pays n'est pas chose aisée, il estime toutefois qu'il n'est pas crédible qu'en 10 mois passés à son domicile vous ne puissiez pas donner un début d'explication quant au fait que c'est à cet homme qu'on vous a confié. Il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez pas donner d'autres détails relatifs à son attitude avec vous ou avec votre frère.

Lorsqu'il vous est alors demandé pour quelle raison votre soeur aînée vous a confié à cet inconnu, vous répondez qu'elle vous a dit vous laisser à quelqu'un de la famille, qu'elle ne partira pas longtemps et que vous deviez accepter sa décision. (Audition 2 p.5). Vous ignorez cependant pourquoi votre soeur vous a laissé, où elle devait se rendre, disant qu'elle devait aller acheter des marchandises à Bukavu comme elle le faisait du vivant de votre mère (qui elle se rendait à Boma), mais que contrairement à ce qui se passait avant, elle n'est pas revenue au bout de deux jours, vous laissant de surcroît sans nouvelles.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne comprend pas dans quel contexte vous avez subi les faits invoqués : il ignore en effet pourquoi votre soeur a dû subitement vous abandonner, pourquoi elle a disparu, où elle se rendait, pourquoi elle vous a donné à un inconnu, et pour quelle raison elle n'a pas donné de nouvelles alors qu'il s'agit de votre soeur. Relevons que vous n'avez finalement pas entamé de démarches auprès du service Tracing de la Croix-Rouge afin de la retrouver (audition 2 p.11) ; le Commissariat général en ignore la raison.

De plus, au sujet de vos blessures, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer de quelle façon vous avez eu les cicatrices que vous présentez, ce à quoi vous avez succinctement répondu : « Je devais repasser la chemise et je n'ai pas bien fait, il m'a tapé avec le manche à balais et je me suis rendue compte que j'étais blessée au pied.

Sur la tête, c'est par rapport à la première fois où il est venu dans ma chambre pour faire des trucs avec moi quand je me débattais il a pris ma tête et l'a cognée contre le lit et j'ai eu cette bosse » (audition 2 p. 7).

En raison du manque de précisions apporté à votre récit, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous avez subi les maltraitances décrites dans le contexte décrit, soit en étant retenue au domicile de votre oncle.

Le Commissariat général relève encore que vous avez 22 ans au moment des faits (2013) partant, il est difficile de croire que vous deviez à tout prix être confiée à un adulte afin d'être prise en charge, qui plus est un oncle dont vous ne savez rien et qui ne voulait manifestement pas de vous.

Enfin, force est de constater que vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison M. [N.], un inconnu à vos yeux, vous aide au point de vous organiser un voyage vers la Belgique. Et vous n'expliquez pas pourquoi il vous était impossible de vivre à Kinshasa, avec son aide. Il est en effet raisonnable de penser que s'il vous paye un voyage coûteux vers l'Europe il peut subvenir un temps à vos besoins au Congo. S'agissant des éventuelles recherches menées par votre oncle elles ne sont pas crédibles étant donné que vous représentiez une charge pour lui et qu'il ne voulait manifestement pas de vous chez lui. Et force est de constater que vous n'expliquez pas non plus comment il ferait concrètement pour vous retrouver (audition 2 p. 11). En outre, le fait que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre bienfaiteur depuis que vous avez quitté votre pays n'est pas crédible.

Les documents que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Ainsi, le certificat de coups et blessures établi en date du 19/11/2014 atteste de trois cicatrices, situées sur la cheville droite, le genou et le front, qui seraient compatibles avec des coups assésés par votre oncle avec un bâton, une chute sur le genou et une projection de votre tête vers l'avant. Cependant, l'anamnèse a été établie uniquement sur base de vos affirmations et ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent des faits avancés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas jugés crédibles. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique du 24/03/2015, constatons qu'elle se base sur 3 séances (audition 1, p. 2) et qu'elle relate les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués lors de votre audition au Commissariat général. Or, les faits que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles. Le Commissariat général ignore donc pour quelles raisons vous présentez un état psychologique fragile ; un état qu'il n'a pas la prétention de contester mais force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez été fragilisée en raison des problèmes décrits. Vous avez précisé ne plus être suivie actuellement (audition 2 p.4). Quant à la documentation déposée au CCE, soit les documents suivants : un document publié sur le site internet www.unicef.org intitulé « Protection des enfants vulnérables. Protection Sociale et légale » en République Démocratique du Congo ; un document publié sur le site internet www.unicef.org intitulé « Protection des enfants vulnérables. Les violences sexuelles » en République Démocratique du Congo ; un document intitulé « Rapport alternatif et évaluatif des ONGs sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Démocratique du Congo » émanant du Groupe de travail des ONGs pour les droits de l'enfant et paru à Kinshasa en octobre 2000 ; un article publié le 19 juin 2014 sur le site internet de ReliefWeb report intitulé « Democratic Republic of the Congo : RDC : un numéro gratuit pour aider les enfants victimes de violences » ; un rapport de la FIDH daté d'octobre 2013 et intitulé « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité » ; un document publié le 17 juillet 2010 sur le site de Gender Links intitulé « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », elle fait état des conditions de vie des enfants au Congo et plus particulièrement les enfants victimes de violences, notamment sexuelles. Le Commissariat général est informé des conditions de vie des enfants victimes de violences au Congo mais, en raison de l'analyse réservée à votre demande d'asile, il n'a pas été établi que vous avez été victime de persécutions comme vous le prétendez ni que vous encourez un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition 2 p.11).

Une décision de refus du statut de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'égard de la demande d'asile de votre frère, [J. B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 §2, 4 §1, 17 §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que « [...] *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe de l'autorité de chose jugée ; des droits de la défense* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un courrier électronique de la tutrice du frère de la requérante adressé à FEDASIL le 23 décembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante ainsi que son frère - lequel a également introduit un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise également le 27 mai 2016 par le Commissaire adjoint, ce recours étant enrôlé sous le numéro 190 981 - ont introduit leurs demandes d'asile en date du 3 janvier 2014. La partie défenderesse a procédé aux auditions de la requérante et de son petit frère en date du 30 mars 2015 et a pris ensuite à leur égard, en date du 29 avril 2015, deux décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondées essentiellement sur le fait que leurs déclarations se contredisaient concernant la période qu'ils ont vécue chez leur oncle suite au décès de leur mère.

La requérante et son frère ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n°157 431 du 30 novembre 2015, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

« 5.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ne permettent de remettre en cause la réalité des déclarations respectivement présentées par les deux requérants à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.6 Dans les présentes affaires, le Conseil se doit de noter le profil particulier des deux parties requérantes. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont orphelins de père et de mère depuis le décès de leur mère en 2012 et qu'ils présentent une fragilité psychologique intense – fragilité étayée par la production de plusieurs attestations médicales. Le Conseil souligne également le jeune âge des deux parties requérantes, même si le statut de mineur allégué par la requérante a, par contre, été formellement remis en cause.

5.7 Partant, d'une part, le Conseil estime que ces constats objectifs quant à la vulnérabilité des deux requérants ont une influence sur l'appréciation des faits allégués par eux à l'appui de leurs demandes d'asile respectives et doivent notamment conduire les instances d'asile à aborder avec prudence les demandes d'asile introduites par les parties requérantes, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations produites par ceux-ci à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Or, il apparaît à la lecture des rapports d'audition des requérants, comme le souligne à juste titre les parties requérantes dans leurs recours, que certaines carences doivent être épinglées dans l'instruction faite par l'agent de protection lors de ces deux auditions. En effet, le Conseil observe qu'au vu du profil précité des requérants et en particulier des difficultés psychologiques affectant les requérants, notamment dans leur capacité à s'exprimer librement - difficultés qui sont explicitées dans les attestations psychologiques présentes au dossier administratif -, l'agent de protection aurait dû poser plus de questions fermées et précises quant à certains points majeurs du récit des requérants, notamment quant à la personne de leur oncle (description physique, fréquence de ses absences, détails sur les sorties en sa présence, ...), quant à la description du lieu où ils allèguent avoir vécu pendant plusieurs mois (description complète de la maison ainsi que des chambres dans lesquelles ils soutiennent avoir passé leur temps) ainsi que quant aux violences subies de la part de leur oncle (en particulier quant à des souvenirs précis et marquants pour venir compléter les questions générales déjà posées à cet égard).

5.8 D'autre part, en ce qui concerne en particulier le fait que le requérant est mineur, et ce encore actuellement, il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

5.8.1 Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.8.2 Or, dans les présentes affaires, le Conseil observe que les deux requérants ont notamment produit des certificats médicaux attestant de la présence, chez chacun d'entre eux, de multiples cicatrices. Or, à nouveau, force est de constater que l'agent de protection n'a nullement interrogé les requérants quant aux circonstances précises dans lesquelles de telles lésions ont été infligées aux requérants.

Par ailleurs, le Conseil note, à la suite des parties requérantes, que la motivation des décisions attaquées consistant en substance à indiquer que les certificats médicaux, même s'ils mentionnent être compatibles avec les circonstances alléguées par les requérants, sont en définitive basées sur les déclarations des requérants et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués, est en porte-à-faux avec la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'importance à accorder à des certificats médicaux présentés par des demandeurs d'asile qui invoquent un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil constate notamment qu'une analyse de tels documents, analyse similaire à celle conduite par la partie défenderesse en l'espèce, a notamment été critiquée dans l'affaire *R. J. c. France* (CEDH, 5e section, 19 septembre 2013 *R. J. c. France*, Req n° 10466/11), dans laquelle la Cour a statué de la sorte dans le point 42 de son arrêt : « 42. La Cour considère que ce document constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine. Or, malgré la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile qui se sont prononcées postérieurement à l'application de l'article 39 n'a cherché à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient. La Cour ne peut estimer suffisante la motivation de la CNDA selon laquelle « le certificat en date du 3 février 2011 ne peut être regardé comme justifiant de l'existence d'un lien entre les constatations relevées lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime lors de sa détention ». Par la seule invocation du caractère lacunaire du récit, le Gouvernement ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant ».

5.9 En définitive, le Conseil n'est pas en mesure de considérer, notamment au regard de la vulnérabilité particulière des requérants telle qu'explicitée ci-dessus, qu'un examen suffisant ait eu lieu à l'égard de la situation particulière des deux parties requérantes. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder à une nouvelle audition des requérants adaptée au profil particulier des requérants ou à leur capacité à livrer un récit cohérent, ni récolter des informations précises relatives aux questions développées supra, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur les présentes affaires. ».

5.2 Après avoir procédé à de nouvelles auditions de la requérante et de son frère en date du 22 février 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 mai 2016. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son frère, des difficultés psychologiques les affectant, et de l'absence de protection effective de la part des autorités congolaises.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Dans les présentes affaires, le Conseil se doit, à nouveau, de noter le profil particulier de la requérante et de son frère et rappelle qu'il a considéré dans l'arrêt n° 157 431 du 30 novembre 2015 que :

« [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont orphelins de père et de mère depuis le décès de leur mère en 2012 et qu'ils présentent une fragilité psychologique intense – fragilité étayée par la production de plusieurs attestations médicales. Le Conseil souligne également le jeune âge des deux parties requérantes, même si le statut de mineur allégué par la requérante a, par contre, été formellement remis en cause.

5.7 *Partant, d'une part, le Conseil estime que ces constats objectifs quant à la vulnérabilité des deux requérants ont une influence sur l'appréciation des faits allégués par eux à l'appui de leurs demandes d'asile respectives et doivent notamment conduire les instances d'asile à aborder avec prudence les demandes d'asile introduites par les parties requérantes, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations produites par ceux-ci à l'appui de leurs demandes de protection internationale. [...]*

5.8 *D'autre part, en ce qui concerne en particulier le fait que le requérant est mineur, et ce encore actuellement, il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :*

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la

difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphe 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

5.8.1 Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation. »

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs, premièrement, que les déclarations contradictoires de celle-ci et de son frère ne permettent pas de tenir les conditions dans lesquelles ils ont vécu chez leur oncle suite au décès de leur mère pour crédibles ; deuxièmement que les propos succincts, vagues et imprécis de cette dernière et de son frère ne permettent pas de convaincre des raisons pour lesquelles ils ont été confiés à leur oncle, du comportement de leur oncle à leur encontre, des mauvais traitements que ce dernier leur aurait infligés ou des circonstances de leur fuite ; troisièmement que les propos de la requérante et de son frère n'expliquent pas le contexte ayant engendré leur abandon à un inconnu par leur sœur ; quatrièmement que le manque de précision de la requérante et de son frère, concernant leurs blessures, ne permet pas d'établir qu'ils ont vécu les maltraitements qu'ils décrivent dans le contexte qu'ils décrivent ; cinquièmement que l'âge de la requérante n'exige pas qu'elle soit prise en charge par un adulte ; sixièmement, que la requérante et son frère n'expliquent pas pourquoi Monsieur N. leur est venu en aide alors qu'il ne les connaissait pas, ni pourquoi ils n'ont plus de ses nouvelles, ou encore pourquoi leur oncle serait à leur recherche alors qu'ils représentent une charge pour lui ; et enfin, septièmement, que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser ces constats.

6.7 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7.1 En ce qui concerne les contradictions entre les déclarations de la requérante et de son frère par rapport aux conditions dans lesquelles ils vivaient chez leur oncle, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que si la requérante a dans un premier temps déclaré avoir fui la maison de son oncle en novembre, elle a ensuite rectifié cette déclaration et précisé qu'il s'agissait d'octobre 2013 et non novembre (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 4). A cet égard, le Conseil relève qu'il s'agit d'une contradiction minime, que ces événements ont eu lieu trois ans avant l'audition de la requérante et de son frère et estime que les mauvais traitements répétés dont ces deux personnes ont fait l'objet ainsi que les conséquences psychologiques de ces mauvais traitements peuvent expliquer cette divergence de date.

Ensuite, s'agissant des contradictions concernant les sorties de la maison de l'oncle de la requérante, le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime que ces déclarations, au lieu de se contredire, se complètent. En effet, le Conseil observe, d'une part, que lorsque le frère de la requérante déclare qu'il ne pouvait pas sortir et qu'il n'est sorti qu'une seule fois durant la période qu'il a vécue chez son oncle (rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 5 et 6 – rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 5 et 6), il vise en réalité les sorties sans la permission de son oncle et, d'autre part, que la requérante déclare, de même que son frère, qu'ils ne pouvaient pas sortir (rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 7 - rapport d'audition du 22 février 2016, p. 7) et évoque, pour sa part, les rares sorties qu'ils effectuaient afin de faire des courses à la demande de leur oncle, le plus souvent en compagnie de ce dernier (rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 6 et 7). Au surplus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante et de son frère, concernant le jour où le frère de la requérante est sorti sans la permission de son oncle et les violences qu'ils ont subies suite à cette sortie, sont précises et cohérentes (Requérante : rapport d'audition du 22 février 2016, p. 7 – frère de la requérante : rapport du 30 mars 2015, p. 6 - rapport d'audition du 22 février 2016, p. 5).

De plus, quant au fait qu'ils se contredisent sur la façon dont ils étaient enfermés par leur oncle, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'explication plausible fournie par la partie requérante, en termes de requête, à cet égard.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le jour où ils ont fui le domicile de leur oncle, le Conseil considère que l'explication de la requérante sur ce point, selon laquelle elle a déclaré avoir dit à son frère qu'elle partait avec son oncle pour un travail (Requérante : rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 9) mais qu'elle n'a jamais déclaré qu'il lui avait répondu à travers la porte, est plausible, et ce, d'autant plus que le requérant déclare qu'à son retour sa sœur a dû le réveiller (frère de la requérante : rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 7).

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante et de son frère permettent, à ses yeux, de tenir la période qu'ils ont vécue chez leur oncle, suite au décès de leur mère, pour établie.

6.7.2 Quant au motif relatif aux raisons pour lesquelles la requérante et son frère ont été confiés à leur oncle et le comportement de ce dernier envers eux, le Conseil estime que leurs déclarations concernant leur oncle, les mauvais traitements qu'il leur infligeait et les recherches de ce dernier à leur rencontre sont concordantes et détaillées (Requérante : rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 4, 7, 8 et rapport d'audition du 22 février 2016, p. 7 – frère de la requérante : rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 5 et 6, et rapport d'audition du 22 février 2016, p. 5 et 6). Le Conseil note tout particulièrement le caractère extrêmement circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu des dires de la requérante quant aux violences sexuelles qu'elle a subies de la part de son oncle, quant à la récurrence de celles-ci, quant aux menaces prononcées par ce dernier de faire du mal à son petit frère si elle en parlait, quant aux violences physiques et aux coups endurés lorsqu'elle résistait à ces abus et à la tentative de prostitution forcée qui s'est déroulée dans un hôtel (rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 5 à 8).

De plus, le Conseil observe que le certificat du docteur A. G. daté du 19 novembre 2014 fait état d'une compatibilité entre les différentes cicatrices constatées sur le corps de la requérante et les mécanismes traumatiques allégués par cette dernière (dossier administratif, farde documents).

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, écarte cette pièce au seul motif qu'elle est fondée sur les affirmations de la requérante et qu'elle ne peut attester des circonstances qui ont provoqué les lésions relevées dans ledit document puisque les faits allégués n'ont pas été jugés crédibles. Toutefois, le Conseil ne peut partager cette analyse. En effet, il relève sauf à rendre la charge de la preuve, qui incombe au demandeur, impossible, qu'il appartient à la partie défenderesse, face à de tels commencements de preuve, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des blessures ou cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voy. en ce sens, Cour E.D.H., arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53). En l'occurrence, le Conseil, ayant estimé que le Commissaire adjoint n'avait pas valablement remis en cause la crédibilité générale du récit de la requérante, observe que les lésions constatées sont compatibles avec ledit récit, ainsi que les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées.

Le Conseil observe également qu'il ressort de l'avis psychologique du 7 septembre 2015 - qui figure au dossier administratif - que le frère de la requérante « [...] inquiète sa tutrice et ses éducateurs. Il s'absente souvent de l'école, se montre angoissé, est stressé au point de ne pas manger, vomir, a des maux de ventre sans raison somatique. Il s'exprime peu, est triste, ... », que « L'entretien confirme qu'il s'agit d'un jeune garçon très introverti, a du mal à s'exprimer, semble craintif et immature pour son âge. Il évoque avec difficultés son vécu passé [...] » et qu'il présente une problématique caractéristique des jeunes ayant connu des carences affectives et une insécurité (dossiers administratifs, Farde documents). Le Conseil constate aussi que la psychothérapeute F. L., exerçant au sein de l'asbl Woman'Do qui est spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences, précise dans son attestation de suivi psychologique que la requérante « [...] est très fortement marquée par les événements traumatiques vécus au Congo, en particulier les violences physiques [...] », qu'« Il est important pour elle d'avoir quelques personnes de confiance, plus âgées, femmes qui peuvent la soutenir et l'accueillir dans ses difficultés », qu'elle « [...] se souvient de ce qui s'est passé, vraisemblablement dans les moindres détails, mais le fait de les évoquer lui fait revivre une douleur très vive, douleur que son psychisme de jeune adulte met tout en œuvre pour éviter, pour pouvoir survivre au quotidien » et qu'il lui apparaît fondamental pour la santé psychique de la requérante que cette dernière « [...] soit dorénavant sécurisée et protégée contre toute nouvelle forme de violence » (dossiers administratifs, farde documents).

Enfin, s'agissant du contexte ayant poussé la sœur aînée de la requérante à les confier, elle et son petit frère, à leur oncle suite au décès de leur mère, le Conseil souligne que la requérante et son frère ont déclaré de façon constante qu'ils avaient été déposés chez cet oncle par leur sœur pour quelques jours, mais que cette dernière n'est jamais revenue les chercher (requérante : Rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 6 et rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 4, 5, 7 et 8 – frère de la requérante : Rapport d'audition du 30 mars 2015, pp. 4, 5 et rapport d'audition du 22 février 2016, p. 4). Sur ce point, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable, vu l'atmosphère décrite par la requérante, que leur oncle n'ait pas pris la peine de les informer des raisons pour lesquelles leur sœur n'est jamais revenue les chercher ou encore des raisons pour lesquelles celui-ci a accepté de les prendre en charge. Dès lors, vu qu'ils déclarent ne plus avoir de contact avec aucun autre membre de leur famille, le Conseil n'aperçoit pas par quel moyen la requérante et son jeune frère pourraient avoir connaissance de ce contexte.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le contexte dans lequel la requérante et son frère ont été confiés à leur oncle peut être tenu pour établi, de même que les mauvais traitements infligés à ces derniers par leur oncle, les recherches menées à leur encontre par ce dernier et la fragilité psychologique qui en découle.

6.7.3 Enfin, le Conseil observe que le motif relatif au fait que la requérante était à même de prendre son frère en charge au moment des faits n'est pas pertinent dès lors que les quelques mois vécus par elle et son frère chez leur oncle et les mauvais traitements qu'ils y ont subis ont été tenus pour établis aux points 6.7.1 et 6.7.2 du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations cohérentes et empreintes de vécu de la requérante et de son frère permettent de tenir la courte période qu'ils ont vécue chez Monsieur N. pour crédible.

6.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffit pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité de la période vécue par la requérante et son frère chez leur oncle et les mauvais traitements qu'ils allèguent avoir connus de la part de leur oncle durant cette période, problèmes à propos desquels ils ont par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit que son père est décédé lorsqu'elle et son frère étaient très jeunes, qu'ils ont perdu leur mère en septembre 2012, que leur sœur les a ensuite abandonné chez un oncle qu'ils ne connaissaient pas, que ce dernier leur a infligé de nombreux mauvais traitements et qu'il est toujours à leur recherche.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitements allégués par la requérante durant leur vie chez leur oncle sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe, au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

6.10 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont elle a été victime dans son pays d'origine.

6.10.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle qui les a violentés, elle et son petit frère, et qui est à leur recherche. Il convient donc d'analyser les actes dont ceux-ci disent avoir été victimes comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

6.10.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.10.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui est propre, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.10.5 Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas versé la moindre information au dossier administratif ou de la procédure concernant les possibilités de protection effective offertes à la requérante par ses autorités nationales.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a, pour sa part, versé un certain nombre de rapports internationaux sur cette question (dossier administratif, farde documents) et observe qu'il ressort notamment desdits rapports que « *Dans l'ensemble, les auteurs de violences en général – à la maison, dans les rues, au travail – et la violence sexuelle en particulier mènent leurs vies dans l'impunité au sein même des communautés. Les structures sociales publiques sont largement absentes sur l'ensemble du pays ; en conséquence, il n'est pas possible pour les victimes de trouver un service social ou légal et peuvent rester ainsi dans un état d'extrême vulnérabilité et de désespoir* » (Dossier administratif, farde documents, article intitulé « Les violences sexuelles » publié par UNICEF) et que « Les textes légaux congolais protègent l'enfant contre les mauvais traitements. Et le Décret du 6 décembre 1950 est conforme à cette disposition. Cependant, dans la pratique, des enfants sont soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et même à la torture dont les auteurs se retrouvent à tous les niveaux : parents, tuteurs ou éducateurs qui font subir des violences morales, physiques ou sexuelles à l'enfant; les militaires et les policiers aussi tapent, humilient ou torturent des délinquants mineurs. Puisque l'enfant congolais n'a pas de voies de recours civil, il n'a donc pas la possibilité de faire entendre sa voix contre les mauvais traitements à son encontre. En outre, même si les voies des recours pouvaient exister, la justice coûte chère et n'est pas à la bourse de tous les congolais, surtout enfant. Le groupe de travail recommande au Gouvernement congolais de mettre en place les juridictions pour les délinquants mineurs » (Dossier administratif, farde documents, rapport intitulé « Rapport alternatif et évaluatif des ONGs sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Démocratique du Congo », p. 9).

Au vu de ces éléments et au regard de la situation familiale singulière de la requérante et de son frère, de leur qualité d'orphelin, de leur jeune âge et de leur fragilité psychologique établie par des documents médicaux nombreux et circonstanciés, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en République Démocratique du Congo, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la République Démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la République Démocratique du Congo, compte tenu de son profil psychologique – établi par les attestations de suivi psychologique faisant état d'une fragilité psychologique importante -, de son jeune âge, du fait qu'elle n'a pas terminé sa scolarité et qu'elle n'a jamais exercé d'emploi dans son pays d'origine, et de l'absence d'appui familial dont elle et son frère pourraient bénéficier dans ce pays, ceux-ci étant orphelins et sans nouvelle du seul membre de famille qui leur reste, à savoir leur sœur O. – dont ils sont sans nouvelle depuis 2012 (Frère de la requérante : rapport d'audition du 30 mars 2015, p. 9 et Requérante : rapport d'audition du 22 février 2016, p. 8).

6.12 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante établit avoir été persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises. Compte tenu de la vulnérabilité de la requérante - laquelle est orpheline -, de son jeune âge, ainsi que de sa fragilité psychologique, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas, au vu des recherches menées par l'oncle de la requérante, et considère que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

6.13 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience, qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN